

En application de l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme, la Ville de Paris a instauré le **Droit de Prémption Urbain** (DPU) sur les zones urbaines du PLU de Paris et dans les périmètres des Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Marais (3ème et 4ème arrondissements) et du 7ème arrondissement (cf. délibération du Conseil de Paris des 16 et 17 octobre 2006, [n°2006 DU 127-1°](#)).

De plus, en application de l'article L. 211-4 du Code de l'Urbanisme, la Ville de Paris a instauré, dans un certain nombre de périmètres, le **Droit de Prémption Urbain Renforcé** (DPUR). Dans ces périmètres, les exemptions au DPU mentionnés à l'article L. 211-4 du Code de l'Urbanisme ne s'appliquent pas.

La note de renseignements d'urbanisme indique si c'est le **Droit de Prémption simple** ou le **Droit de Prémption Urbain Renforcé** qui s'applique.

Pour en savoir plus :

- Consulter l'addenda du [Plan Local d'Urbanisme](#) de Paris qui liste les adresses concernées par le Droit de Prémption Urbain Renforcé.
Suivre les liens : « Consulter la version applicable » puis « Annexes du PLU »
- Consulter, dans les annexes du [Plan Local d'Urbanisme](#) de Paris, le plan qui localise les périmètres d'application du Droit de Prémption Urbain Renforcé.
Suivre les liens : « Consulter la version applicable », « Annexes du PLU » puis « Plan prévu par l'article R151-52 ».
Ces périmètres peuvent également être consultés via l'application de cartographie dynamique « [PARIS PLU](#) ».
- Consulter la [FAQ Urbanisme](#) du site de la Ville de Paris qui indique les modalités d'application du droit de prémption.
Paragraphe : Quand et comment faut-il faire une déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.)?